

CONTRAT

Entre les soussignés, l'association Centre Sportif Franco Américain d'un part,
et Mademoiselle Catherine GHESELLE agent commercial d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE I : A dater de la signature du présent contrat, qui est conclu dans le cadre des dispositions du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents Commerciaux, Mademoiselle Catherine GHESELLE accepte le mandat qui lui est donné par l'association Centre Sportif et Culturel Franco Américain et s'engage à la représenter dans la clientèle par elle même ou par ses préposés.

Melle GHESELLE exercera cette représentation sans aucun lieu de subordination et dans la position d'agent commercial mandataire. En conséquence, Melle GHESELLE dans ses rapports avec l'association CSCFA, ne saurait en aucun cas relever des dispositions de la loi concernant les VRP statutaires.

Melle GHESELLE exercera cette représentation dans le secteur géographique défini dans l'annexe jointe au présent contrat.

Melle GHESELLE prospectera la clientèle définie dans l'annexe jointe au présent contrat.

ARTICLE II : CONDITIONS EXERCICE DU MANDAT

Obligation de l'agent commercial : En sa qualité d'agent commercial mandataire Melle GHESELLE jouit de la plus grande indépendance. Néanmoins et ce en accord avec les deux parties et conformément à l'article 1993 du code civil est tenue de rendre compte de sa gestion auprès de l'association.

Melle GHESELLE est tenue de mener la mission qui lui est confiée à bonne fin et devra y apporter toute sa conscience professionnelle, à peine de se voir condamner à réparation du préjudice résultant de sa faute ou de sa négligence.

Melle GHESELLE ne sera pas tenue d'exercer sa profession de façon exclusive conformément à l'article 2 alinéa 1 du décret du 23.12.1958 et pourra se faire assister de sous agents et de personnel à ses frais, risques et périls, sans que l'association ait à intervenir et encoure de ce fait la moindre responsabilité conformément à l'article 2 alinéa 4.

Melle GHESELLE déclare qu'étant travailleur indépendant non salarié, elle fait son affaire personnelle de toutes les charges sociales et fiscales lui incombant à ce titre. Elle s'engage notamment à apporter dans un délai de 3 mois la preuve de son inscription à une caisse de retraite, à une caisse d'assurance maladie maternité et à une caisse d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant.

Obligation du Mandant : Monsieur Louis BELMONTE s'engage en sa qualité de directeur de l'association CSCFA à exécuter les opérations conclues par son mandataire, et ce, conformément à l'article 1998 du code civil.

Il s'engage par ailleurs à fournir à Melle GHESELLE les moyens lui permettant l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions (catalogue-détails-prix-capacités d'accueil).

Monsieur BELMONTE s'engage à payer les commissions telles que prévues dans l'article III.

ARTICLE III :

Rémunérations : Melle GHESELLE perçoit sur les ventes de services de son secteur une commission fixe en pourcentage égale à 10% du montant net des factures c'est à dire déduction faite de tous frais ou charges susceptibles de grever le service.

Le droit à la commission n'est acquis qu'après acceptation des ordres par l'association et règlements des factures les concernant, et ce, au fur et à mesure des encaissements et au prorata de ceux-ci.

Il ne peut être dû aucune commission sur les services vendus, acceptés par le client mais non encaissés pour quelque cause que ce soit sauf du fait de l'association CSCFA.

Les commissions acquises sont payables mensuellement entre les 20 et 30 de chaque mois.

Frais et avance sur frais : Melle Catherine GHESELLE prendra en charge sur le montant des commissions versées tous frais inhérents à l'exercice du mandat

ARTICLE IV : RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

Durée du contrat : La durée du contrat est définie comme suit: UN AN à compter de sa signature. Cette durée sera reconductible par accord des deux parties.

En cas de décès, Melle GHESELLE ou ses ayants droit, pourra présenter un successeur à l'agrément de l'association CSCFA sans toutefois que celle-ci soit tenue de l'agréeer.

La présentation du successeur devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois suivant la résiliation ou le décès.

L'association fera connaître sa décision dans un délai de 2 mois suivant la présentation.

Fin du contrat : Le contrat prendra fin en cas de dissolution de l'association ou décès du mandant.

Conformément à la loi, l'interdiction ou l'incapacité de l'une ou l'autre des deux parties mettra fin au contrat

